

Arrêt

n° 208 970 du 6 septembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me A. PHILIPPE, avocat,
Avenue de la Jonction, 27,
1060 BRUXELLES,

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 introduite le 11.12.2009, prise le 26.9.13, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le 26.9.2013 et notifié le 29.10.2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2018 convoquant les parties à comparaître le 28 août 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI loco Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 mars 2005, le requérant a introduit une demande de visa court séjour.

1.2. Le 6 février 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 15 avril 2009 mais rejetée le 6 février 2009. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 208 968 du 6 septembre 2018.

1.3. Le 9 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée le 27 mai 2011. Cette décision a été retirée le 17 avril 2012 et le recours à son encontre a été déclaré sans objet par l'arrêt n° 87 864 du 20 septembre 2012. Le jour même, une nouvelle décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse, laquelle a de nouveau été retirée le 26 septembre 2013.

1.4. En date du 26 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 9 décembre 2009, notifiée au requérant le 20 février 2013.

Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont suffisants pour justifier une régularisation.*

L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Il fournit un passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 01.06.2005 au 16.07.2005 et d'un cachet d'entrée (Espagne/Almeria) en date du 01.06.2005. Il appartenait à l'intéressé de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire Schengen à l'échéance de son visa. Mais il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant irrégulièrement sur le territoire Schengen, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Il s'ensuit qu'il s'est lui-même et en connaissance de cause dans une situation irrégulière et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Notons également, qu'en date du 07.02.2009, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale, laquelle a été rejetée en date du 23.05.2012.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque son séjour ininterrompu depuis 5 ans à la date de sa demande sur la base de l'article 9bis (selon ses déclarations), son intégration et sa volonté de travailler. Et, pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit des attestations de connaissances, de recherche d'emploi, une attestation de cours d'alphabétisation et de français ainsi qu'une attestation de néerlandais. Rappelons qu'après l'expiration de son attestation d'immatriculation, sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter ayant été rejetée, il est délibérément maintenu de manière irrégulière sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix. L'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'irrégularité de sa situation. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de ne pas retourner au pays d'origine après l'expiration de son autorisation de séjour et qu'il déclare être intégré en Belgique ne peut pas constituer un motif suffisant de régularisation de séjour.

In fine, l'intéressé déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation et joint, à l'appui de sa demande, un courrier émanant d'un avocat établi le 07.06.2010 déclarant qu'il a été consulté le 05.01.2008 « pour ouvrir un dossier de régularisation de son séjour ». A ce propos, il est à noter que cette démarche a été accomplie par l'intéressé alors qu'il était en séjour irrégulier. En tout état de cause, on ne voit pas en quoi cela constitue un élément suffisant pour justifier la régularisation de l'intéressé.

Au vu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée non-fondée ».

A la même date, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Ordre de quitter le territoire*

Il est enjoint à Monsieur :

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

Dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé a été autorisé au séjour du 25.05.2009 au 21.02.2013. Au-delà de cette période, il s'est mis en situation irrégulière ».

2. Remarques préalables.

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours dès lors que le requérant n'a pas démontré de lien de connexité entre la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire pris à la même date.

En l'espèce, le Conseil constate que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision (voir, notamment, C.E., arrêts n° 44.578 du 18 octobre 1993, n° 80.691 du 7 juin 1999, n° 132.328 du 11 juin 2004, n° 164.587 du 9 novembre 2006 et n° 178.964 du 25 janvier 2008).

En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que les deux actes attaqués ont tous deux été pris et notifiés à la même date. En outre, il n'appert pas du dossier administratif que cet ordre de quitter le territoire aurait été pris au terme d'une procédure distincte de celle ayant mené à la prise de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant. Dans cette perspective, il convient de considérer que ces actes sont liés et que l'annulation de l'un aurait une incidence sur l'autre.

Dès lors, l'exception soulevée par la partie défenderesse dans les termes rappelés *supra* ne peut être retenue.

2.2. La partie défenderesse soulève, ensuite, une seconde exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pris le 26 septembre 2013, à défaut d'intérêt à agir dans le chef du requérant. La partie défenderesse fait, en substance, valoir à cet égard « (...) *que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage à la partie requérante. (...)* », arguant que « (...) *L'ordre de quitter le territoire a[.] été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la [loi du 15 décembre 1980], [...] dans le cadre d'une compétence liée (...)* » et qu'elle « (...) *ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 5°, 11° ou 12° (...)* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde le second acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au

retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...]».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'exception d'irrecevabilité invoquée dans les termes rappelés *supra* ne peut être retenue, dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée le 6 février 2009. Toutefois, force est de relever que cette décision a été annulée par l'arrêt n° 208 968 du 6 septembre 2018.

Par conséquent, le Conseil constate que cette demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement du requérant.

Dès lors, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la question de l'intérêt à agir suite à la remise du requérant sous attestation d'immatriculation mais dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'ordonnancement juridique et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

Le Conseil souligne toutefois que la partie défenderesse garde l'entière possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée serait déclarée irrecevable ou rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, de la violation des principes généraux de bonne administration, de la violation du principe général imposant à l'administration de respecter le principe de la sécurité juridique, de prévisibilité de la norme et de légitime confiance, de la violation du principe imposant à l'administration de ne pas agir de manière arbitraire, du défaut de motivation et de

la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.1.2. En une première branche, il constate que la partie défenderesse estime que les instructions du 19 juillet 2009, sur base desquelles il fonde sa demande de séjour, ont été annulées par un arrêt du Conseil d'Etat du 9 décembre 2009 et que, dès lors, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Or, il prétend que la pratique menée par la partie défenderesse en matière de régularisation de séjour démontre que de nombreuses décisions ont fait application des instructions après l'annulation de ces dernières en décembre 2009. En effet, il serait de notoriété publique que des titres de séjour ont été délivrés sur cette base.

Dès lors, il est amené à constater que, dans certains cas, l'étranger se verra octroyer un titre de séjour et dans d'autres cas, non. Il estime donc qu'il y a violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution dans la mesure où il existe, dans le cas d'étrangers placés dans la même situation, une rupture du principe d'égalité qui n'est pas proportionnelle.

Il constate que cette rupture du principe d'égalité n'est expliquée par aucun critère objectif et dépend simplement de la période où la partie défenderesse a traité le dossier. Il précise que la comparabilité des situations résulte du fait qu'il s'agit, dans les deux cas, d'étrangers en situation illégale ayant sollicité l'application de l'instruction du 19 juillet 2009. Or, les étrangers ne se verront pas tous délivrer un titre de séjour fondé sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 tel qu'interprété par les instructions du 19 juillet 2009.

Il considère que la partie défenderesse doit pouvoir expliquer les raisons de cette différence, *quod non* en l'espèce. Dès lors, la motivation n'apparaît pas adéquate et la partie défenderesse n'a pas agi de manière prudente, diligente et minutieuse. De même, cette dernière a commis un excès de pouvoir et aurait dû lui délivrer un titre de séjour.

3.1.3. En une seconde branche, le requérant estime que, lors de l'introduction de sa demande de séjour, il était légitimement en droit de s'attendre à une suite positive ou que son dossier soit au moins examiné au regard des instructions du 19 juillet 2009. Il en est d'autant plus ainsi qu'après l'annulation des instructions par le Conseil d'Etat, la partie défenderesse appliquait encore les instructions dans un souci de loyauté. Ainsi, rien ne justifie que ces instructions ne soient plus appliquées à l'heure actuelle, la partie défenderesse ne pouvant modifier sa pratique de manière arbitraire alors qu'elle est soumise à des principes généraux de droit administratif.

Elle rappelle notamment le principe de légitime confiance qui est un principe général de bonne administration et invoque l'arrêt Eeckhout du Conseil d'Etat du 28 juin 1989.

Il ajoute que la partie défenderesse est également tenue de respecter le principe de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme. Ainsi, il déclare qu'il pouvait légitimement s'attendre à une promesse de l'administration lorsque les instructions ont été publiées et que, même annulées, cette dernière les appliquerait encore. Or, il relève que la partie défenderesse n'a pas suivi une politique bien établie et a donc méconnu les principes de bonne administration que sont les principes de légitime confiance, de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme ainsi que le principe imposant à l'administration de ne pas agir de manière arbitraire.

Il déclare que la partie défenderesse doit pouvoir s'expliquer sur son comportement et le rendre justifiable, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce en telle sorte que la décision attaquée n'est pas correctement motivée et que la partie défenderesse n'a pas agi de manière prudente, diligente et minutieuse. Il fait également référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 157.452 du 10 avril 2006.

3.2.1. Il prend un second moyen de « *la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4.11.1950, de la violation des principes généraux de bonne administration de respecter le principe de la sécurité juridique, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant connaissance de l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de diligence, précaution et de prudence, du défaut de motivation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2.2. En une première branche, il constate que la partie défenderesse lui reproche d'avoir introduit une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors qu'il était en séjour illégal en telle sorte que cette dernière estime qu'il est à l'origine de son préjudice. Toutefois, il relève que le texte de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue une dérogation au principe général de l'article 9 qui veut qu'une demande de séjour soit introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire du pays d'origine, en ce qu'elle en permet l'introduction en Belgique. Cette disposition ne stipule nullement qu'il faille être en séjour légal en Belgique pour introduire sa demande de séjour.

Ainsi, il prétend avoir estimé que les circonstances exceptionnelles étaient présumées, et cela au terme des instructions du 19 juillet 2009 dont il sollicitait l'application dans sa demande de séjour. Dès lors, il estime faire application d'une possibilité prévue par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et il semble malvenu de le lui reprocher.

Dès lors, il considère que la décision attaquée n'est pas correctement motivée et méconnaît l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.2.3. En une deuxième branche, il souligne que, s'il a produit un courrier établi le 7 juin 2010 et émanant de son avocat, lequel déclare que ce dernier avait été consulté le 5 janvier 2008, c'est pour se conformer au prescrit des instructions du 19 juillet 2009, ce que la partie défenderesse ne pouvait ignorer. Il estime que le fait d'avoir été en séjour irrégulier lorsqu'il a accompli cette démarche ne peut lui être reproché et se réfère à ce qui a été développé dans le point 2.2.2. du présent arrêt. Dès lors, la motivation de la partie défenderesse n'apparaît pas pertinente.

3.2.4. En une troisième branche, le requérant constate que la partie défenderesse estime que son intégration, la longueur de son séjour en Belgique, les preuves de sa volonté de travailler, les témoignages de son intégration et les preuves de suivi de cours de français et de néerlandais, ne sont pas des éléments justifiant une régularisation de séjour. Or, il relève que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne précise nullement ce qui justifie l'octroi d'une autorisation de séjour. Il estime ne pas être en mesure de comprendre ce qui constitue un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour.

Il relève également que la partie défenderesse a estimé que les mêmes arguments justifient que la demande soit introduite en Belgique et qu'il ne doive pas retourner au Maroc pour l'introduire. Il rappelle qu'il s'agit bien, en l'espèce, d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en telle sorte qu'il n'aperçoit pas ce qui justifie que ces éléments constituent des circonstances suffisamment humanitaires pour éviter un retour au pays, mais pas suffisamment pour justifier l'octroi d'un séjour.

Il déclare que ce n'est pas parce que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation afin de déterminer si les motifs qui lui sont soumis justifient ou non l'octroi d'une autorisation de séjour qu'elle serait dispensée d'exposer en quoi les éléments soumis ne justifient pas en l'espèce la régularisation de son séjour. Il considère que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et peut donc être appliquée à toute demande sans autre justification.

En outre, il fait mention des arrêts n° 101 037 du 16 avril 2013 et n° 92 019 du 23 novembre 2012 qui lui seraient transposables.

Dès lors, il apparaît que la décision attaquée n'est pas correctement motivée et que la partie défenderesse n'a pas agi de manière prudente et diligente. De même, en ne lui délivrant pas un titre de séjour, cette dernière aurait méconnu l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.2.5. En une quatrième branche, le requérant estime que le motif suffisant pour justifier l'octroi d'un séjour est un concept central dans la décision attaquée. Dès lors, il appartenait à la partie défenderesse d'en expliquer les contours dans le cadre de la décision attaquée.

Ainsi, il prétend qu'en l'absence d'une définition légale, la partie défenderesse se devait d'explicitier le terme afin de lui permettre de comprendre sa situation. La partie défenderesse serait tenue de statuer en utilisant des termes dont la définition est connue de tous. Or, la présente situation ne garantit pas la sécurité juridique en telle sorte que la partie défenderesse est d'autant plus tenue d'agir avec prudence et de prendre soin de définir la notion sur laquelle elle assied sa décision. Dans le cas présent, cela est d'autant plus important que la décision attaquée touche gravement aux droits de l'étranger puisqu'il se

voit refuser un titre de séjour. Il estime que la partie défenderesse a donc laissé libre cours à l'arbitraire administratif, a violé les principes de sécurité juridique et les principes généraux de bonne administration ainsi que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a mal motivé la décision entreprise.

3.2.6. En une cinquième branche, il rappelle avoir invoqué sa vie privée comme étant constitutive d'une circonstance humanitaire justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique.

Il constate que rien dans la décision attaquée ne permet d'affirmer que ces éléments ont été pris en considération sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Or, la partie défenderesse est tenue de motiver sa décision au regard de la disposition précitée, cette dernière faisant partie de l'ordre juridique belge et constituant une disposition d'ordre public.

Ainsi, il relève que la partie défenderesse se contente d'estimer que les motifs invoqués ne sont pas de nature à permettre l'octroi d'un titre de séjour mais omet totalement l'incidence de la décision sur sa vie privée et familiale. La décision attaquée n'apparaît pas davantage motivée sur cette question.

Il ajoute que, même si la partie défenderesse estime que les motifs invoqués ne peuvent suffire à l'octroi d'une autorisation de séjour, il n'en demeure pas moins qu'elle est tenue d'examiner l'atteinte au droit à sa vie privée.

Par ailleurs, il précise que la partie défenderesse devait également tenir compte des intérêts en présence. Or, aucune balance concrète des intérêts n'aurait été effectuée. Il ajoute que la partie défenderesse doit faire apparaître, dans sa motivation, qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du jeune dans le respect de sa vie privée. A ce sujet, il fait référence à l'arrêt n° 5.765 du 16 janvier 2008 et à l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 janvier 1998, de même qu'à l'arrêt Chorfi c. Belgique de la Cour européenne des droits de l'homme du 7 août 1996. Dès lors, il estime que la partie défenderesse a commis un défaut de motivation.

3.2.7. En une sixième branche, le requérant estime que l'article 8 de la Convention européenne précitée a été méconnu. Ainsi, il prétend que lorsque l'autorité prend une mesure qui a pour effet d'entraîner une ingérence dans la vie privée d'un étranger, une telle mesure n'est possible que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, ... Dès lors, ces critères impliquent que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime recherché. Or, la partie défenderesse n'aurait pas démontré que l'ingérence est proportionnée.

Toutefois, il prétend que l'ingérence serait disproportionnée dès lors qu'il vit en Belgique, est parfaitement intégré et pourra trouver un emploi. Ainsi, il ajoute ne plus avoir d'intérêts sociaux ou affectifs au Maroc et qu'un retour au pays le contraindrait à se séparer de toutes ses attaches.

4. Examen des moyens.

4.1. S'agissant du premier moyen en ses deux branches, le Conseil constate que le requérant fait reposer l'essentiel de son argumentation sur la seule circonstance que la partie défenderesse n'aurait pas appliqué l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle a été annulée par le Conseil d'Etat. Les conditions de cette instruction prévoyaient en effet l'octroi d'une autorisation de séjour, entre autres, aux demandeurs répondant à des critères de longueur de durée du séjour sur le territoire du Royaume, de présentation d'un contrat de travail valable et présentant un ancrage durable.

Or, le Conseil rappelle, comme motivé à suffisance par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé cette instruction. Le Conseil tient également à souligner que, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à cette loi.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « *L'Exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, le requérant n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction ou de s'en servir comme fondement à son argumentation de sorte que les développements y relatifs ne sont pas pertinents. Dès lors, l'argumentation du requérant relative au caractère arbitraire de la première décision querellée et de la violation des principes qui en découleraient est inopérante. De plus, force est de constater que la partie défenderesse ne s'est pas arrêtée au constat de la nature ou de l'annulation de l'instruction précitée mais a examiné, comme il se devait, les arguments de la partie requérante sur base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, s'agissant des considérations relatives à une éventuelle discrimination, le requérant reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'il aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, se contentant de déduire la comparabilité de la situation du fait qu'il s'agit d' « *étrangers en situation illégale qui ont sollicité l'application de l'instruction du 19 juillet 2009* ». En conséquence, il n'est pas fondé, en l'espèce, à se prévaloir de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ou encore du principe d'égalité.

De même, s'agissant de la violation alléguée du principe de légitime confiance, du principe de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme et de l'interdiction d'arbitraire, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée *supra*.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a nullement méconnu les dispositions et principes contenus dans ce premier moyen et a motivé adéquatement la décision attaquée à cet égard.

Le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. S'agissant du second moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

Pour ce qui est du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation

tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir son séjour ininterrompu depuis au moins le 31 mars 2007, son intégration et sa volonté de travailler. Le Conseil rappelle que l'appréciation à laquelle la partie défenderesse s'est livrée s'inscrit dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4.2.3. Concernant plus spécifiquement le grief énoncé dans la première branche du second moyen, le Conseil relève que le requérant critique la motivation du premier paragraphe de la première décision attaquée, à savoir le fait que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne stipule nullement qu'il faille être en séjour régulier pour introduire une demande d'autorisation de séjour. Or, le Conseil observe que cette critique repose sur le postulat que ce paragraphe constituerait un motif substantiel de ladite décision. Force est toutefois de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la motivation de la décision attaquée suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci, qui fait état de diverses considérations introductives, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision.

Ainsi, le Conseil estime que le requérant n'a aucun intérêt à cette articulation de la première branche, dès lors qu'elle entend contester un motif de la première décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'un motif justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour.

Dès lors, ce grief n'est pas fondé.

4.2.4. Quant à la deuxième branche, et plus particulièrement concernant le courrier du 7 juin 2010, lequel mentionnait que le requérant avait consulté son conseil le 5 janvier 2008 et cela afin de se conformer au prescrit des instructions du 19 juillet 2009, le requérant reproche à la partie défenderesse une motivation non pertinente dès lors qu'il ne peut lui être reproché d'avoir accompli cette démarche alors qu'il était en séjour irrégulier.

A ce sujet, le Conseil s'en réfère aux développements exposés *supra* tant sur la question de l'instruction du 19 juillet 2009 que sur le fait que la demande a été introduite en séjour illégal en telle sorte que cet argument n'est pas fondé.

4.2.5. S'agissant de la troisième branche du second moyen, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que son intégration, la longueur de son séjour en Belgique, les preuves de sa volonté de travailler, les témoignages de son intégration et les preuves de suivi de cours de français et de néerlandais, ne sont pas des éléments justifiant une régularisation de séjour. Or, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne précise nullement ce qui justifie l'octroi d'une autorisation de séjour en telle sorte qu'il ne serait pas en mesure de comprendre ce qui constituerait un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour, la partie défenderesse se limitant à une motivation stéréotypée.

Le Conseil constate qu'il ressort à suffisance de la lecture du troisième paragraphe de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a expliqué, sous l'angle du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, les raisons pour lesquelles elle a estimé que les éléments précités ne permettaient pas de lui octroyer l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, le requérant relève également que la partie défenderesse a estimé que les mêmes arguments justifient que la demande soit introduite en Belgique et qu'il ne doit pas retourner au Maroc pour l'introduire. Or, il rappelle qu'il s'agit bien, en l'espèce, d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en telle sorte qu'il n'aperçoit pas ce qui justifie que ces éléments constituent des circonstances suffisamment humanitaires pour éviter un retour au pays, mais sont insuffisantes pour justifier l'octroi d'un séjour.

A ce sujet, le Conseil tient à souligner que le fait que la partie défenderesse ait admis que les éléments avancés par le requérant, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, puissent constituer des circonstances exceptionnelles rendant impossible voire difficile un retour temporaire au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction de sa demande, ne l'oblige pas à considérer, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ces mêmes éléments soient suffisants pour justifier une régularisation.

En outre, concernant la référence aux arrêts n° 101 037 du 16 avril 2013 n° 92 019 du 23 novembre 2012, le Conseil relève que le requérant ne peut se contenter de mentionner des arrêts qu'il estime comparables sans démontrer en quoi les situations mentionnées sont effectivement comparables à la sienne en telle sorte que l'invocation de ces arrêts est sans pertinence. Il en est d'autant plus ainsi concernant le second arrêt mentionné dès lors que ce dernier sanctionne une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce que la partie défenderesse s'est contentée de relever qu'« *une bonne intégration dans la société belge et un long séjour peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* ». Or, ce motif n'a aucunement été avancé par la partie défenderesse afin de justifier la décision attaquée.

Dès lors, il apparaît que la première décision attaquée est correctement motivée et que la partie défenderesse a agi de manière prudente et diligente.

Cette troisième branche n'est pas fondée.

4.2.6. S'agissant de la quatrième branche, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué ce qu'il convenait d'entendre par « *le motif suffisant pour justifier l'octroi de séjour* » alors qu'il appartenait à cette dernière d'en expliquer les contours dans le cadre de la décision attaquée.

A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse n'est nullement tenue de fournir une explication de ce terme alors qu'il ressort des développements *supra* que la partie défenderesse jouit à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire. Le requérant ne précise d'ailleurs pas la disposition en vertu de laquelle il entend fonder cette exigence. En outre, le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pas compris la portée qu'il convient d'apporter à ce terme en telle sorte qu'il ne peut être considéré que la partie défenderesse a méconnu le principe de sécurité juridique ainsi que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

La quatrième branche n'est pas fondée.

4.2.7. S'agissant des cinquième et sixième branches du second moyen, et plus particulièrement la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que cette disposition n'a nullement été invoquée dans la demande d'autorisation de séjour du 9 décembre 2009.

Ainsi, il ressort du dossier administratif que le requérant a transmis à la partie défenderesse un formulaire type de demande de régularisation sans y avoir joint un autre document, tel qu'un écrit où il aurait fait valoir des éléments relatifs à sa vie privée et familiale. Dès lors, à défaut d'avoir invoqué des éléments de cette nature, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de n'y avoir pas répondu et de ne pas avoir procédé à une balance des intérêts en présence, dans la mesure où elle n'avait pas connaissance de tels éléments.

A titre subsidiaire, à supposer qu'il existe une vie privée et familiale du requérant en Belgique, et étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans cette vie privée et familiale. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la Convention européenne précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'a été invoqué par le requérant. En conséquence, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

A titre infiniment subsidiaire, ainsi qu'exposé *supra* au point 2.3., la mesure d'éloignement étant annulée par le présent arrêt, le premier acte attaqué ne sera pas de nature à violer la disposition invoquée.

Dès lors, les cinquième et sixième branches du second moyen ne sont pas fondées.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. L'ordre de quitter le territoire étant annulé par le présent arrêt, lequel rejette la requête pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter territoire, pris le 26 septembre 2013, est annulé.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.